

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2014.ARR.005

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

5 Cours Gambetta : rampe d'accès pour les PMR

PERMISSION DE VOIRIE

PETITIONNAIRE

Nom: CAISSE D'ÉPARGNE

Adresse : 26-28 rue Neuve Tolbiac, 75013 Paris

Références cadastrales : section Aw, parcelle n°71

n°5 Cours Gambetta

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de Coulommiers,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.21 et L.2211.1 et suivants,
 VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141.12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,
 VU le Permis de Construire n° PC 077131-1400010 déposé le 29/01/2014,
 Vu la demande de permission de voirie en date du 29/01/2014,

ARRETONS

ARTICLE 1: Le pétitionnaire, est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de COULOMMIERS pour la réalisation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, d'un escalier afin d'assurer la desserte des services de la caisse d'épargne.

Cet ouvrage sera conforme à la déclaration de travaux et à la demande d'occupation du domaine public,

La réfection définitive de la voirie au droit de l'ouvrage sera réalisée par le pétitionnaire conformément au règlement de voirie de la Ville de Coulommiers,

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public. Elle est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une utilisation non commerciale.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques, réglementaires et de sécurité en vigueur.

Le pétitionnaire fournira à la Ville de COULOMMIERS, au plus tard un mois après l'achèvement de l'ouvrage, le plan de récolement de son ouvrage.

ARTICLES 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette permission de voirie est dite précaire et révocable conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière.

envoyé Caisse d'épargne
 le 17.02 + PP

ARTICLE 3 : PARTAGE DES INSTALLATIONS

La présente permission de voirie ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations légalement requises pour l'exécution des travaux sur les voies publiques et d'accomplir préalablement toutes les formalités prescrites par le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 (DT- DICT).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous les accidents pouvant survenir au droit ou sur cet aménagement, à ce titre il en assurera l'entretien et souscrira une assurance spécifique dommage aux tiers.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le déplacement ou la modification de la rampe rendue nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine public, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire de l'utilisation, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Ville de COULOMMIERS avertira le pétitionnaire, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

ARTICLE 6 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le pétitionnaire.

A défaut d'être exécutés par pétitionnaire, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par pétitionnaire.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Sans Objet

ARTICLE 8 : La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers et de la comptabilité de l'occupation demandée avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif - 43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Coulommiers, le 30 janvier 2014

Le Maire,
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



PUBLIE LE : 13 FEV. 2014

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20140130-2014-ARR-005-
AR
Date de télétransmission : 13/02/2014
Date de réception préfecture : 13/02/2014

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P13/06

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Centre Ville :

Autorisation des véhicules de + de 19T, Camion Veolia Propreté

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêté du 3 mars 1983 et 29 décembre 1993 réglementant le stationnement et la circulation des poids lourds sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'arrêté du Maire n° 47 en date du 12 octobre 1995,

Considérant que le ramassage des déchets recyclables nécessite le passage d'un véhicule de plus de 19 tonnes,

Considérant que ce ramassage sur la commune de Coulommiers doit être réalisé au début de la tournée, que ce véhicule sera vide et présentera un tonnage « poids à vide » inférieur à 19T, il y a lieu de le réglementer la circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté déroge aux prescriptions établies dans l'arrêté du maire précité, sur les rues du centre-ville de Coulommiers.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, les camions de la société VEOLIA PROPRETE, d'un tonnage supérieur à 19 tonnes, muni du présent arrêté sont autorisés à circuler dans le secteur du « centre ville » afin de procéder au ramassage des points d'apport volontaire de la collectivité, collecte du verre.

ARTICLE 3 : La circulation de ces poids lourds sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone « centre-ville ».

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever les véhicules des contrevenants conformément aux articles R411-25, R411-4, R415-6, R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

15 janvier 2013

Le Maire,



[Handwritten signature]

PUBLIEE 16 JAN. 2013

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTE DU MAIRE

18 et 20 Cours Gambetta :
Places de parking pour PMR dans la zone bleue

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 - L241-3-1 - L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Vu l'arrêté n° P03/228, réglementant la durée de stationnement sur la commune, dit « zone bleue »,

Vu l'arrêté n° P08/156, réglementant le stationnement sur les parkings situés entre les n° 18 et 20 Cours Gambetta, en date 22 mai 2008.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des places pour personnes handicapées répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté P08/156 est abrogé et remplacé par le suivant,

ARTICLE 2 : L'application de l'arrêté n° P03/228 est étendue aux places de parking pour personnes handicapées situées dans la zone bleue.

ARTICLE 3 : Les stationnement et arrêt sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), et pour une durée n'excédant pas 90 minutes, sur l'emplacement de parking situé entre les n° 18 et 20 Cours Gambetta.

ARTICLE 4 : La durée du stationnement dans le périmètre « dit Zone Bleue », sera limitée à 90 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Cet emplacement sera matérialisé conformément aux prescriptions du code de la route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux du type B6a1 et M6h. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,



PUBLIEE

15 JUIN 2011

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/129

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

3 Cours Gambetta :
Places de parking pour PMR dans la zone bleue

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 - L241-3-1 - L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Vu l'arrêté n° P03/228, réglementant la durée de stationnement sur la commune, dit « zone bleue »,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des places pour personnes handicapées répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'application de l'arrêté n° P03/228 est étendue aux places de parking pour personnes handicapées situées dans la zone bleue.

ARTICLE 2 : Les stationnement et arrêt sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), et pour une durée n'excédant pas 90 minutes, sur l'emplacement de parking situé en face du n° 3 Cours Gambetta.

ARTICLE 3 : La durée du stationnement dans le périmètre « dit Zone Bleue », sera limitée à 90 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Cet emplacement sera matérialisé conformément aux prescriptions du code de la route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux du type B6a1 et M6h. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le

10 juin 2011

PUBLIEE le 5 JUIN 2011



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/132

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

7 Cours Gambetta :
Places de parking pour PMR dans la zone bleue

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 - L241-3-1 - L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Vu l'arrêté n° P03/228, réglementant la durée de stationnement sur la commune, dit « zone bleue »,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des places pour personnes handicapées répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'application de l'arrêté n° P03/228 est étendue aux places de parking pour personnes handicapées situées dans la zone bleue.

ARTICLE 2 : Les stationnement et arrêt sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), et pour une durée n'excédant pas 90 minutes, sur l'emplacement de parking situé en face du n° 7 Cours Gambetta sur la partie centrale de la Place.

ARTICLE 3 : La durée du stationnement dans le périmètre « dit Zone Bleue », sera limitée à 90 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Cet emplacement sera matérialisé conformément aux prescriptions du code de la route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux du type B6a1 et M6h. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le 10 juin 2011

PUBLIE-LE 15 JUIN 2011



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/56

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Diverses rues :
Marché municipal

Nous, Franc Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du Maire en date du 1 juin 1984,

Vu l'arrêté du Maire n°1405 en date 9 décembre 1988,

Vu le nouveau plan d'aménagement du Cours Gambetta, de la Place Pasteur et de la place du Marché,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements sur le domaine public afin de permettre la mise en place du Marché municipal sur le Cours Gambetta, la Place du Marché, la rue du Marché, la place Pasteur, rue Ernest Dessaint, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 14 mars 2011, la circulation et le stationnement seront interdits et réservés aux déballages du marché, les mercredis et dimanches de 6h00 à 14h00, dans les rues suivantes :

Cours Gambetta, sur le pourtour de la Halle aux fromages, sur l'ensemble de la zone de parking située entre la ligne d'arbre médiane et le front bâtis côté impaire ainsi que sur le parking situé au droit des n°3 et 3 bis,

Place Pasteur, sur l'ensemble de la Place,

Place du Marché, sur l'ensemble de la Place,

Rue du Marché, sur l'ensemble de la rue,

Rue Ernest Dessaint, au droit des n° 11 à 15 et n°12,

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation et stationnement s'appliquent le mercredi et le dimanche, de 6h00 jusqu'à la fin du nettoyage par les services municipaux. Les véhicules ne possédant pas d'autorisation ne sont pas autorisés à circuler dans la zone du marché avant l'ouverture des accès, le fait pour tout véhicule de forcé le passage de cette zone constitue une infraction.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation sont à la charge des services municipaux de la voirie, qui sont les seules habilités à ouvrir à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le maire autorise les forces de polices à verbaliser et faire enlever les véhicules en référence aux articles du code de la route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Subdivisionnaire de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 14 mars 2011



Le Maire,

[Handwritten signature of the Mayor]

Publié le : 14 MARS 2011

Envoyé à la P.M et
Police Nationale
le 16 03.2011

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P08/21

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le nouvel aménagement du Cours Gambetta et de la place Pasteur,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de marquer l'arrêt, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation venant de la Place Pasteur et du Cours Gambetta a obligation de marquer l'arrêt à l'intersection du RD222 Cours Gambetta.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

Le Maire,

22 FEV. 2008

PUBLIE LE 22 FEV. 2008



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° PO8/04

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, la nécessité de réserver des emplacements pour le déchargement et le chargement des marchandises, il y a lieu de le réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur l'emplacement matérialisé « livraisons » au droit du n° 21 Cours Gambetta. L'arrêt d'un véhicule est autorisé pendant une période permettant la montée ou la descente de personnes, le déchargement ou le chargement d'un véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

7 janvier 2008

Le Maire,

PUBLIE LE 10 JAN. 2008



POUR LE MAIRE
ADJOINT DÉLÉGUÉ

J. Moller

on le conserve

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P08/03

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 - L241-3-1 - L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Vu le nouveau plan d'aménagement du Cours Gambetta,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC),

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stationnement et arrêt sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC), sur l'emplacement de parking situé face au n° 23 Cours Gambetta.

ARTICLE 2 : Cet emplacement sera matérialisé conformément aux prescriptions du Code de la Route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux du type B6a1 et M6h.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le 7 janvier 2008

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



PUBLIE LE 10 JAN. 2008

J. Molar

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P07/276

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de marquer l'arrêt, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de l'avenue de la République a obligation de marquer l'arrêt à l'intersection du Cours Gambetta.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

10 décembre 2007

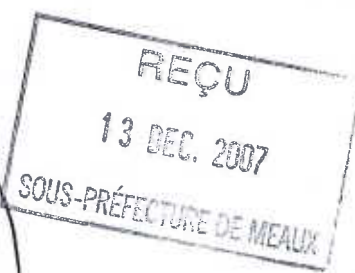
Le Maire,

PUBLIE LE 11 DEC. 2007



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/121

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret 2000-376 du 28 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

Considérant que le stationnement des véhicules de transport de fonds sur la voie publique, nécessite une réservation d'emplacement de stationnement ne comportant aucun obstacle pouvant gêner ces opérations ou mettre en danger les convoyeurs, il y a lieu de le réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stationnement et arrêt seront autorisés ponctuellement, sur la voirie, aux véhicules de transport de fonds face au n°5 Cours Gambetta pendant les opérations de transfert de fonds.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des marquages réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme
à l'original

Coulommiers,

le

23 AVR. 2003

Le Maire,

Le Maire

PUBLIE LE 23 AVR 2003



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/80

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret 2000-376 du 28 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

Considérant que le stationnement des véhicules de transport de fonds sur la voie publique, nécessite une réservation d'emplacement de stationnement ne comportant aucun obstacle pouvant gêner ces opérations ou mettre en danger les convoyeurs, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stationnement et arrêt seront interdits et réservés aux convoyeurs de fonds sur deux places de stationnement face au n° 3 et n° 1 bis cours Gambetta.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le 11 MARS 2003

PUBLIE LE 11 MARS 2003



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Vu la demande par laquelle l'horticulteur ROBERT J.L., demeurant 10 Cours Gambetta, sollicite l'autorisation d'installer des étalages sur le trottoir jouxtant son commerce,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer des étalages de fleurs sur le trottoir, Cours Gambetta, le long de son commerce, tous les jours de la semaine, sur une surface de 12M2.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la Ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction année par année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée, 03 Mois au moins avant l'expiration des délais convenus.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la Ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 10 Jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.

Fait à Coulommiers, le 8 avril 1997

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT

